

Cour d'Appel de Rennes

Tribunal de Grande Instance de Saint-Nazaire

Jugement du : ()
Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le 1

Délibéré le

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Saint-Nazaire le 12 OCTOBRE
DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Madame TALHOUARN Marie-Aude, vice-président, présidente du
tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de
l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame COCHET Alice, greffière,

en présence de Madame BONNET Fabienne, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom :

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître DESCAMPS Olivier avocat au
barreau de RENNES,

Copie délivrée
à Maître DESCAMPS le 12.14
à le
à le

Prévenu du chef de :

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, DE SE SOUMETTRE AUX VERIFICATIONS TENDANT A ETABLIR L'ETAT ALCOOLIQUE faits commis le mars 2014 à 00h45 à)

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de , et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par l'avocat du prévenu

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du OCTOBRE DEUX MILLE QUATORZE, le tribunal composé comme suit :

Présidente : Madame TALHOUARN Marie-Aude, vice-présidente,

assistée de COCHET Alice, greffier

en présence de Madame BONNET Fabienne, procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le novembre 2014 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame TALHOUARN Marie-Aude., présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de AUTIER Marianne, greffier, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du mai 2014, notifiée le mai 2014, la **PRESIDENTE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE :**

- a déclaré) coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, DE SE SOUMETTRE AUX VERIFICATIONS TENDANT A ETABLIR L'ETAT ALCOOLIQUE commis le mars 2014 à 00h45 à

- a condamné _____, à trente jours-amende d'un montant unitaire de dix euros (30 x 10 euros) ;

peine complémentaire prononcée à titre de peine principale

- a prononcé à l'encontre de _____ la suspension de son permis de conduire pour une durée de SEPT MOIS ;

Opposition à cette décision a été formée par DESCAMPS Olivier, avocat au barreau de RENNES représentant Monsieur _____, par courrier par (lettre recommandée avec accusé de réception) daté du _____ juin 2014 reçu au greffe le _____ juin 2014.

_____ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-avoir à _____ le _____ mars 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, refusé de se soumettre aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de l'état alcoolique, lors de la conduite d'un véhicule., faits prévus par ART.L.234-8 §I, ART.L.234-4, ART.L.234-6, ART.L.234-9 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-8, ART.L.224-12 C.ROUTE.

MOTIVATION :

Le _____ mars 2014 à Oh45, une patrouille de gendarmerie apercevait une personne conduisant un véhicule Volkswagen et qui avait du mal à se stationner. Monsieur _____ était contrôlé et le dépistage se révélait positif.

Les gendarmes le priaient de les accompagner à la brigade pour être soumis à l'éthylomètre, chose qu'il refusait devant ranger son matériel, des instruments de musique.

Dans la fiche de comportement, il était noté qu'il était énervé, avec les yeux brillants, qu'il sentait l'alcool et que ses explications étaient répétitives.

Entendu le même jour à 15h25, Monsieur _____ expliquait qu'il avait déplacé son véhicule pour y déposer ses instruments et qu'il avait effectivement refusé de suivre les gendarmes pour le contrôle à l'éthylomètre par manque de temps. Il déclarait avoir bu 3 bières dans la soirée.

Monsieur _____ faisait l'objet d'une condamnation par ordonnance pénale du _____ mai 2014, à 30 jours-amende à 10 euros, outre 7 mois de suspension de permis de conduire.

Monsieur _____ y faisait opposition par courrier recommandé reçu le _____ juin 2014.

A l'audience du octobre 2014, le conseil de Monsieur I , soulevait des exceptions de nullité.

Il était ainsi développé que l'agent de police judiciaire ayant procédé au contrôle de Monsieur . avait visé l'article L.234-9 du code de la route et aurait donc du mentionner sur le procès-verbal de constatation l'ordre d'effectuer "tel contrôle à tel lieu, entre telle heure et telle heure".

A titre subsidiaire, il plaidait la nullité du dépistage par éthylotest, aucune mention ne faisant référence à l'homologation et à la vérification du matériel.

Il était également contesté la régularité de la rédaction de la fiche de comportement qui soit être faite sans délai et non plusieurs heures après.

Il est indiqué, à titre préliminaire, que les éthylotests ne sont pas soumis aux règles de contrôle et d'homologation comme cela est le cas pour les éthylomètres, puisque déjà, ils sont à usage unique. Ils constituent un dépistage, inopérant pour caractériser un état alcoolique.

Par ailleurs la fiche de comportement a été établie le mars 2014 à 3h et non à 15h, donc dans un délai très proche des constatations.

S'agissant du cadre réglementaire, l'agent de police judiciaire PINCON vise l'article L.234-9 du code de la route pour soumettre Monsieur I au dépistage de l'imprégnation alcoolique par air expiré. Il apparaît bien à la lecture du procès-verbal que l'attention du gendarme a été attirée par la manoeuvre de Monsieur . mais, d'une part il n'est pas mentionné dans la procédure les instructions que l'APJ aurait alors reçu d'un OPJ nommément désigné et, d'autre part, rien n'est non plus précisé sur la position de la voiture. En effet, si un stationnement dangereux, sanctionné notamment par une suspension du permis de conduire, aurait permis à l'APJ d'intervenir sur la base de l'article L.234-3 du code de la route, un stationnement gênant n'est puni que de la contravention de 2ème classe.

Faute d'élément suffisant sur la position de la voiture de Monsieur I , l'article L.234-3 du code de la route ne peut être visé en lieu et place de l'article L.234-9 du code de la route.

Il s'ensuit que les procès-verbaux ne font pas mention de l'ordre donné par un officier de police judiciaire à l'agent de police judiciaire de procéder au dépistage en cause. Cette irrégularité faisant grief à Monsieur , il conviendra de prononcer la nullité des procès-verbaux et de renvoyer Monsieur des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et
contradictoirement à l'égard de :

Déclare recevable l'opposition formée par

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

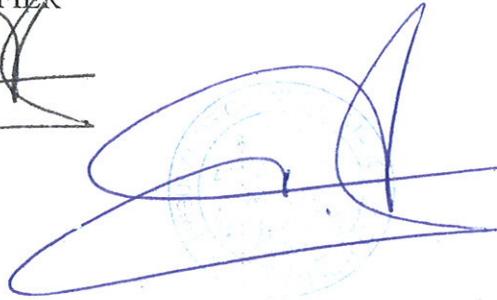
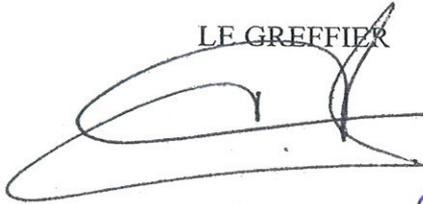
Fait droit à l'exception de nullité soulevée par l'avocat du prévenu ;

**Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le mai 2014 à
l'encontre de : et statuant à nouveau ;**

Relaxe les fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

